

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté – 1 DEC. 2025

**portant prorogation avec modification du document d'aménagement de
la forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE (VOSGES)
pour la période 2026 - 2030
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE (VOSGES), pour la période 2006 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE (VOSGES), d'une contenance de 2 833,85 ha, est actuellement gérée selon un document d'aménagement qui arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

L'arrêté d'aménagement applicable à la forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE durant la période 2006-2025 est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, afin de maintenir une gestion durable sur cette forêt jusqu'à la prochaine révision de son aménagement.

Cependant, certaines dispositions de l'aménagement applicable durant la période 2006-2025 sont modifiées durant cette période de prorogation afin d'accroître la protection des espèces dans la zone de protection spéciale instaurée au titre de la politique européenne Natura 2000 « Massif vosgien », mais aussi pour prendre en compte la menace de déprérissement, liée aux sécheresses successives de ces dernières années, ainsi que la menace que représente le

déséquilibre sylvo-cynégétique actuel pour le renouvellement de la forêt et pour la biodiversité.

Durant cette période de prorogation de 5 ans (2026-2030), la forêt sera donc gérée selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030) les principaux objectifs de gestion sont confirmés et la structuration de la forêt en deux séries est maintenue :

- Série 1 : série de production, tout en assurant les fonctions écologiques et sociales, d'une contenance de 2 118,23 ha.
- Série 2 : série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 715,62 ha, intégrant la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » ;

Article 3

Dans la première série, de production (2 118,23 ha), et durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030) :

- Les décisions de gestion restent inchangées ;
- Les coupes d'amélioration seront poursuivies selon la rotation prévue durant la période 2006-2025 ; à savoir, une rotation de 6 ou 8 ans, selon la croissance des peuplements ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux prescriptions des référentiels sylvicoles en vigueur.

Article 4

Dans la seconde série, d'intérêt écologique particulier (715,62 ha), et durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030), les décisions de gestion sont modifiées comme suit :

- Une surface de 319,62 ha, qui était traitée en futaie régulière au sein du groupe d'amélioration durant la période 2006-2025, est désormais traitée en futaie irrégulière et rattachée au groupe de futaie irrégulière, afin de mettre l'aménagement en cohérence avec les recommandations validées pour la protection du Grand Tétras dans ce territoire ;
- La contenance du groupe d'amélioration, incluant 1,32 ha d'espaces ouverts, est conséquemment réduite à 140,11 ha, soit une diminution de 319,62 ha (-70%) ;
- La contenance du groupe de futaie irrégulière est en revanche portée à 556,17 ha, soit une augmentation de 319,62 ha (+35%) ;
- Le groupe d'ilots de sénescence reste inchangé, avec une contenance de 19,34 ha ;
- Les coupes d'amélioration et les coupes de futaie irrégulière seront poursuivies selon la rotation prévue durant la période 2006-2025 pour chaque groupe ; à savoir, une rotation de 8 ans ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux prescriptions des référentiels sylvicoles en vigueur.

Article 5

Sur l'ensemble de la forêt, et durant la période de prorogation de 5 ans (2026-2030) :

- Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle des règles précédentes et figure en annexe du présent arrêté ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. La pratique de la chasse visera prioritairement le rétablissement de cet équilibre grâce à la réduction des populations de grands herbivores ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6

La prorogation, durant la période 2026-2030, du document d'aménagement de la forêt domaniale de RAMBERVILLERS-LA-CHIPOTTE ainsi modifié, est approuvée par application du 2^o de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003, dénommée « Massif vosgien ».

Article 7

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice filières forêt-bois,
cheval et biodéconomie

Marie-Aude STOFER

Annexe : Programme des coupes pour la période 2026-2030

Explication des codes utilisés dans le programme des coupes ci-dessous

Groupe de gestion	
AME	Groupe d'amélioration
IRR	Groupe de futaie irrégulière
Type de coupe	
AI	Coupe d'amélioration prélevant majoritairement du bois d'industrie
AO	Coupe d'amélioration prélevant majoritairement du bois d'œuvre
E1	Coupe de première éclaircie
IBO	Coupe en futaie Irrégulière prélevant majoritairement du bois d'œuvre
Codes utilisés dans les recommandations - précautions	
CT	Application de la clause tétras à prévoir
ZAP	Zone d'action prioritaire (définie par le document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Massif vosgien »)
ZGA	Zone de gestion adaptée (définie par le document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Massif vosgien »)
ZPS	Zone de protection spéciale (Natura 2000 – Directive européenne « Oiseaux »)

Programme des coupes à année fixée

Année	Unité de gestion (UG)	Classement	Série	Rotation	Code coupe	Surface totale UG	Surface à parcourir	Recommandations Précautions
2026	42	AME	1	8 ans	AO	11,40 ha	7,00 ha	
2026	45	AME	1	8 ans	AO	19,28 ha	18,00 ha	E1 sur 1 ha
2026	46	AME	1	8 ans	AO	13,58 ha	8,00 ha	
2026	64	AME	1	8 ans	AO	10,36 ha	7,00 ha	
2026	69	AME	1	8 ans	AO	17,18 ha	4,00 ha	
2026	70	AME	1	8 ans	AO	16,72 ha	4,00 ha	
2026	71	AME	1	8 ans	AO	21,14 ha	6,50 ha	
2026	72	AME	1	8 ans	AO	14,14 ha	5,00 ha	
2026	96	AME	1	6 ans	AO	17,83 ha	17,83 ha	E1 sur 2 ha
2026	98	AME	1	6 ans	AO	18,18 ha	6,00 ha	
2026	141	IRR	2	8 ans	IBO	17,34 ha	10,00 ha	E1 sur 7 ha ; ZAP, CT
2026	150	AME	2	8 ans	AI	13,54 ha	12,00 ha	
2026	151	AME	2	8 ans	AO	14,90 ha	5,60 ha	
2026	152	AME	2	8 ans	AO	13,63 ha	4,50 ha	
2027	11	AME	1	8 ans	AO	11,80 ha	9,00 ha	
2027	12	AME	1	8 ans	AO	10,53 ha	4,50 ha	
2027	77	AME	1	8 ans	AO	16,03 ha	16,03 ha	E1 sur 1,5 ha
2027	92	AME	1	8 ans	AO	18,31 ha	18,31 ha	
2027	101	AME	1	8 ans	AO	8,16 ha	5,40 ha	
2027	117a	AME	1	8 ans	AO	10,49 ha	2,00 ha	
2027	118	AME	1	8 ans	AO	11,95 ha	4,00 ha	
2027	119	AME	1	8 ans	AO	4,88 ha	2,50 ha	
2027	120	AME	1	8 ans	AO	12,24 ha	11,00 ha	
2027	167	IRR	2	8 ans	IBO	12,25 ha	9,00 ha	ZGA
2027	168	IRR	2	8 ans	IBO	6,85 ha	2,00 ha	ZGA
2027	169	IRR	2	8 ans	IBO	17,83 ha	11,50 ha	ZGA
2027	170	IRR	2	8 ans	IBO	14,66 ha	6,00 ha	ZGA hors ZPS
2028	10	AME	1	8 ans	AO	27,10 ha	25,00 ha	E1 sur 1,5 ha
2028	22	AME	1	8 ans	AO	12,40 ha	3,00 ha	
2028	23	AME	1	8 ans	AO	11,51 ha	2,00 ha	
2028	24	AME	1	8 ans	AO	12,03 ha	5,00 ha	

Année	Unité de gestion (UG)	Classement	Série	Rotation	Code coupe	Surface totale UG	Surface à parcourir	Recommandations Précautions
2028	56	AME	1	8 ans	AO	24,76 ha	3,00 ha	
2028	85a	AME	1	8 ans	AO	19,13 ha	17,00 ha	
2028	86	AME	1	8 ans	AO	19,54 ha	18,00 ha	
2028	91	AME	1	8 ans	AO	17,80 ha	17,80 ha	
2028	93	AME	1	8 ans	AO	8,91 ha	7,00 ha	
2028	97	AME	1	8 ans	AO	14,09 ha	10,00 ha	E1 sur 1 ha
2028	99a	AME	1	8 ans	AO	22,52 ha	20,00 ha	
2028	161	IRR	2	8 ans	IBO	18,85 ha	15,00 ha	ZGA hors ZPS
2028	162	IRR	2	8 ans	IBO	15,78 ha	8,00 ha	
2028	163	IRR	2	8 ans	IBO	15,74 ha	5,00 ha	ZAP, CT
2028	171	IRR	2	8 ans	IBO	11,54 ha	3,00 ha	ZGA hors ZPS
2029	20	AME	1	8 ans	AO	19,04 ha	13,00 ha	
2029	21a	AME	1	8 ans	AO	22,81 ha	7,50 ha	
2029	43a	AME	1	8 ans	AO	16,04 ha	16,04 ha	E1 sur 3,5 ha
2029	48	AME	1	8 ans	AO	23,73 ha	6,00 ha	
2029	74	AME	1	8 ans	AO	10,81 ha	10,81 ha	
2029	94	AME	1	8 ans	AO	13,24 ha	9,00 ha	
2029	95	AME	1	8 ans	AO	12,01 ha	8,00 ha	
2029	121	AME	1	8 ans	AO	18,09 ha	16,00 ha	E1 sur 1 ha
2029	122	AME	1	8 ans	AO	14,68 ha	12,00 ha	E1 sur 1 ha
2029	131	IRR	2	8 ans	IBO	17,10 ha	16,00 ha	E1 sur 0,7 ha ; ZAP ; CT
2029	132j	IRR	2	8 ans	IBO	12,91 ha	7,00 ha	ZAP ; CT
2029	133	IRR	2	8 ans	IBO	13,02 ha	10,00 ha	E1 sur 0,7 ha ; ZAP ; CT
2029	134	IRR	2	8 ans	IBO	12,98 ha	11,00 ha	E1 sur 2 ha ; ZAP ; CT
2029	136	IRR	2	8 ans	IBO	15,41 ha	3,00 ha	E1 sur 4,5 ha ; ZGA
2029	137	IRR	2	8 ans	IBO	16,62 ha	5,00 ha	ZGA
2029	138	IRR	2	8 ans	IBO	13,65 ha	6,00 ha	E1 sur 1,5 ha ; ZGA
2030	13	AME	1	6 ans	AI	8,32 ha	8,00 ha	E1 sur 5 ha
2030	15	AME	1	8 ans	AO	22,94 ha	6,00 ha	
2030	16	AME	1	8 ans	AO	16,09 ha	6,00 ha	
2030	26	AME	1	6 ans	AI	20,54 ha	16,30 ha	E1 sur 10 ha
2030	28	AME	1	6 ans	AI	8,50 ha	8,50 ha	E1 sur 4,5 ha
2030	29	AME	1	6 ans	AI	19,15 ha	18,00 ha	E1 sur 5 ha
2030	30	AME	1	8 ans	AO	11,10 ha	5,00 ha	
2030	31	AME	1	8 ans	AO	15,78 ha	7,00 ha	
2030	32	AME	1	8 ans	AO	14,09 ha	9,00 ha	
2030	33	AME	1	8 ans	AO	10,82 ha	3,50 ha	
2030	34	AME	1	8 ans	AO	30,10 ha	4,00 ha	
2030	35	AME	1	8 ans	AO	20,87 ha	3,00 ha	
2030	38	AME	1	8 ans	AO	17,89 ha	13,50 ha	
2030	41	AME	1	8 ans	AO	5,67 ha	3,00 ha	E1 sur 0,5 ha
2030	73	AME	1	8 ans	AO	25,89 ha	20,00 ha	
2030	75	AME	1	8 ans	AO	15,83 ha	15,83 ha	
2030	76	AME	1	8 ans	AO	14,81 ha	14,81 ha	
2030	83a	AME	1	8 ans	AO	10,56 ha	10,56 ha	
2030	153	AME	2	8 ans	AO	9,53 ha	9,53 ha	E1 sur 3 ha
2030	154a	AME	2	8 ans	AO	13,54 ha	4,00 ha	E1 sur 1,5 ha
2030	155	IRR	2	8 ans	IBO	19,93 ha	10,00 ha	ZGA
2030	156	IRR	2	8 ans	IBO	15,43 ha	15,00 ha	ZGA

